



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 décembre 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 4 décembre 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport final sur les mesures prises par la Pologne aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 4 décembre 2019 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Rapport de la Pologne sur l'application de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité

Aux termes du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, les États Membres doivent rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillent à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, sauf si l'État Membre concerné détermine que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée est également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement est interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. De plus, tous les États Membres doivent présenter leurs rapports finaux dans un délai de 27 mois à compter de la date d'adoption de la résolution, à savoir le 22 mars 2020 au plus tard.

Le cadre juridique polonais a été modifié pour satisfaire aux obligations découlant du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#). Les détails des dispositions nationales pertinentes, ainsi que des activités entreprises par les autorités compétentes, ont été exposés dans le rapport à mi-parcours communiqué au Comité en mars 2019 ([S/AC.49/2019/7](#)). Selon les dernières données fournies par les autorités compétentes, telles que les gardes-frontières et le bureau des étrangers, il n'y a plus de citoyen de la République populaire démocratique de Corée relevant de la juridiction polonaise ayant l'intention de rester en Pologne pour y travailler. Compte tenu de ce qui précède, la Pologne s'est acquittée de son obligation de rapatrier les nationaux de la République populaire démocratique de Corée dans le délai spécifié dans la résolution [2397 \(2017\)](#).

Toutefois, la Pologne tient également à vous assurer que, compte tenu de la gravité des violations des obligations internationales commises par la République populaire démocratique de Corée, toutes les questions relatives aux activités de ce pays sont traitées avec la plus grande attention et font l'objet de la vigilance accrue des autorités compétentes. Au vu des mesures susmentionnées, la Pologne est convaincue d'agir dans le plein respect de ses obligations internationales.